

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE SOUCIEU EN JARREST

*Vu le Codé général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants ; et L.2223-1 et suivants ;
Vu le Codes des communes notamment les articles R.361-1 et suivants ;
Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;
Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique,
le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;*

TITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la commune de Soucieu en Jarrest :

- Ancien cimetière et Nouveau cimetière, rue Micky Barange.
- Columbarium et Square du Souvenir.

Le plan du cimetière est disponible en mairie.

ARTICLE 2. Destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières communaux visés à l'article 1, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

ARTICLE 3. Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

1. Le terrain commun affecté gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, ou inhumation d'urne gratuitement pour 5 ans en case de columbarium pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes ayant exprimé la volonté d'une crémation.
2. Les concessions pour création de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil municipal.

ARTICLE 4. Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune de Soucieu en Jarrest pourront choisir le cimetière (Ancien ou Nouveau). Toutefois, ce choix sera fonction de la disponibilité des terrains.

* L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille, n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues aux articles ci-après ;

* Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

TITRE 2. AMENAGEMENT DES CIMETIERES

ARTICLE 5. Composition

Les cimetières sont divisés en parcelles correspondant aux concessions.

ARTICLE 6. Désignation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire.

ARTICLE 7. Localisation des sépultures

Pour les localisations des sépultures, il est nécessaire de définir le numéro de plan et le numéro de concession.

ARTICLE 8. Registres

Des registres et des fichiers tenus par la Mairie, mentionnent pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant-droit en cas de renouvellement, le numéro de la concession et son numéro de plan.

TITRE 3. MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE DES CIMETIERES

ARTICLE 9. Ouverture des cimetières

Les cimetières seront ouverts au public tous les jours de l'année de 7h à 20h. Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou évènements possibles, les cimetières pourront être provisoirement fermés par mesure d'ordre.

ARTICLE 10. Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières sera interdite aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés de chiens ou d'autres animaux domestiques, même tenus en laisse, aux personnes en état d'ivresse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou qui, par son comportement serait susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

Les individus admis dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec la décence convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal.

Les père, mère, tuteur, maître et instituteur encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves, la responsabilité prévue par l'article 1384.

ARTICLE 11. Interdictions

Il est expressément interdit :

1 - d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières,

2 - de pénétrer dans les cimetières autrement que par les portes d'entrée, d'escalader les clôtures, soit extérieurement, soit intérieurement, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les tombes et les monuments funéraires, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper des fleurs, d'arracher ou de couper des plantes et arbustes, et de manière générale d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et tous les travaux ou objets relatifs aux sépultures,

3 - de faire passer de manière quelconque intérieurement et extérieurement au dessus des murs d'enceinte des cimetières tout objet ou matériau sans une autorisation spéciale écrite, et préalable délivrée exceptionnellement par l'Administration municipale,

4 - de déposer des ordures dans toutes parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux,

5 - d'y jouer, boire et manger,

6 - de photographier les monuments sans l'autorisation de l'Administration municipale,

7 - de fumer.

Dans l'intérêt de la propreté et de la bonne tenue des cimetières, il est défendu à toute personne qui procède à l'entretien ou au nettoyage de tombes, soit en concession, soit en terrain commun, de rejeter près des tombes voisines, dans les sentiers séparatifs, ou dans les allées, des objets hors d'usage, des débris de bouquets, de poteries, des branches et branchages et tous objets divers provenant des nettoyages. Ces débris devront être déposés par les intéressés, dans les corbeilles situées en bordure des allées où ils seront recueillis par le personnel d'entretien pour être transportés aux endroits affectés à la décharge.

ARTICLE 12. Stationnement aux abords des cimetières

Le stationnement aux abords des cimetières près des portes d'entrée, à l'intérieur ou à l'extérieur des portes, de même que dans les allées des cimetières est formellement interdit à tous les solliciteurs quels qu'il soient.

ARTICLE 13. Interdiction de procéder à des actions commerciales à l'intérieur des cimetières.

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou une remise de cartes commerciales d'adresses ou de prospectus de tarifs, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, de manière générale de fréquenter les cimetières dans le but d'y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelques procédés que ce soit ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

ARTICLE 14. Responsabilité

L'Administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, ni des conséquences des intempéries.

ARTICLE 15. Transport d'objets funéraires

Aucun objet provenant d'une sépulture ne peut être déplacé ou transporté hors du cimetière, sans autorisation expresse des familles et de la commune.

ARTICLE 16. Circulation à l'intérieur des cimetières

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception :

- * des fourgons funéraires,
- * des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- * des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable sur demande tous les ans.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à allure de l'homme au pas. Lors d'inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière. En cas d'opposition de la part des contrevenants, un avis immédiat sera donné à la police et aux autorités compétentes qui prendront à leur égard les mesures qui conviendront.

ARTICLE 17. Stationnement à l'intérieur des cimetières

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité.

TITRE 4. CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 18. Autorisation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu son inhumation. L'inhumation dans une concession funéraire, d'une urne cinéraire contenant les cendres d'un corps ayant fait l'objet d'une crémation ou son dépôt dans une case du columbarium sont soumis à une autorisation du Maire, à la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Toutes les opérations d'inhumation sont soumises à autorisation du Maire. Elles doivent être effectuées par une entreprise de pompes funèbres agréée, sous la surveillance des autorités de police compétente. Le dépôt, scellement ou inhumation ne donne pas lieu à vacation.

ARTICLE 19. Délai

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

ARTICLE 20. Permis d'inhumer et autres documents

Le représentant de l'autorité municipale devra exiger le permis d'inhumer, l'autorisation d'ouverture soit de la fosse ou de caveau, l'autorisation de dispersion des cendres, le permis d'exhumation, 24 heures avant l'inhumation. Ces documents seront transcrits sur le registre des inhumations.

ARTICLE 21. Ouverture des caveaux

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise. L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

TITRE 5. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN

ARTICLE 22. Emplacement

Les inhumations seront faites dans les emplacements désignés par l'Administration municipale et suivant les alignements qu'elle aura fixés, sans aucune distinction de culte, de nationalité ou de genre de mort. Elles auront lieu soit en fosse commune, soit dans des terrains concédés temporairement, soit enfin dans des sépultures particulières concédées à perpétuité.

* Terrain commun

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les fosses seront ouvertes sur 2 mètres de profondeur, 0.80 mètre de largeur et 2 mètres de longueur. Elles seront distantes de 0.30 mètre sur les côtés ainsi qu'à la tête et au pied. Chaque fosse portera un numéro particulier et ne servira qu'à l'inhumation d'un seul corps. Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées, par exemple, pour l'inhumation d'une mère et de son enfant mort-né. Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des sépultures. Les ayants-droits de toute personne inhumée en terrain commun seront redevables des frais occasionnés par l'inhumation.

Les demandes d'inhumation en terrain commun sont présentées par écrit par le plus proche parent du défunt qui se portera fort pour ses cohéritiers et dégagera la commune de toute responsabilité en ce qui concerne d'éventuelles réclamations de leur part.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire pourra prescrire par arrêté, que les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

* Terrain concédé

Des emplacements sont réservés pour les concessions de 15 ans et 30 ans renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessions seront délivrées dans un ordre et seront implantées sur les alignements définis par l'autorité municipale tels qu'ils figurent sur le plan du cimetière.

Les demandes sont présentées par le concessionnaire, ou si l'inhumation le concerne et faute pour lui d'avoir pris les dispositions en ce qui concerne ses funérailles, par son plus proche parent qui dégagera la commune de toute responsabilité.

Une concession simple aura les dimensions suivantes : 1.00m x 2.45m. Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0.30m.

Le concessionnaire devra au minimum et dans un délai de 180 jours, délimiter la surface de la tombe par la pose d'un cadre en matériau dur (ciment, pierre,...). Une déclaration de travaux sera alors adressée à la mairie avant l'expiration de ce délai, par les entrepreneurs choisis par les concessionnaires pour exécuter les travaux. La surface ainsi délimitée devra être entretenue en état de propreté permanent (notamment par la destruction des mauvaises herbes).

ARTICLE 23. Dimension des concessions et des fosses

Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps.

Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

Longueur : 2 m , Largeur : 0,80 m

Leur profondeur sera uniformément de 1,70 m au-dessous du sol environnant, pour une fosse simple, de 2m pour une fosse double et de 2m30 pour une fosse triple, remplie ensuite de terre bien foulée. Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art et convenablement étayées. Le remblaiement des fosses devra se faire immédiatement après l'inhumation sans interruption. Les cercueils devront toujours être descendus dans les fosses ou caveaux avec toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents. En aucun cas et quelle que soit la forme des monuments, les corps ne pourront être placés au-dessus du sol.

ARTICLE 24. Fosse pour enfant de moins de 7 ans

Une fosse de 1,50 m de longueur, de 0,70 m de largeur et de 1,50 m de profondeur pourra être affectée à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 7 ans. Les enfants de plus de 7 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 25. Cas des épidémies

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser les emplacements libres vides. Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux. Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20cm.

ARTICLE 26. Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun et dans les concessions de quinze ans exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'Administration municipale d'apprécier.

ARTICLE 27. Inhumation des indigents

L'inhumation des indigents sera faite gratuitement. L'indigence sera constatée par le Maire après enquête sociale et attestée par un certificat délivré par lui. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale.

ARTICLE 28. Dispositions particulières concernant les cercueils

Par mesure d'ordre, il sera apposé sur chaque cercueil une plaque en métal inoxydable portant les nom, prénoms et date de décès du défunt. La plaque sera fournie par l'entreprise des Pompes Funèbres et le représentant de l'autorité municipale n'autorisera l'inhumation qu'après s'être assuré qu'elle est bien fixée sur le cercueil.

TITRE 6. REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES

ARTICLE 29. Terrains communs

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations communes pourront être repris cinq ans après la dernière inhumation du dernier corps. Six mois avant la reprise des terrains, les familles seront prévenues par une inscription placée à l'entrée du cimetière, par une notification préalable et par une publication dans les journaux locaux. La décision de reprise sera publiée, conformément au Code des Communes et portée à la connaissance du public par voie d'affiches. Les familles devront faire enlever, dans un délai de six mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent. A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'Administration municipale procédera d'office à ses frais au démontage, au déplacement des signes funéraires, et à l'enlèvement des arbustes et des plantations qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les signes funéraires seront transférés dans un dépôt et l'Administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant. L'Administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise. Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui procédera à leur destruction.

ARTICLE 30. Terrains affectés aux inhumations en concession

A défaut de renouvellement d'une concession temporaire (15 ou 30 ans) la commune pourra reprendre le terrain deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement et dans ce cas le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les familles sont informées de l'expiration des concessions temporaires par voie d'affiches, par annonces annuellement répétées dans les journaux locaux, par notification.

L'avis précisera, en outre qu'en cas de non renouvellement, les familles doivent faire enlever les monuments et les signes funéraires placés sur la concession avant l'expiration du délai légal. A l'expiration des délais fixés au présent règlement pour le renouvellement des concessions temporaires la pierre tumulaire et tous les matériaux et accessoires des monuments non réclamés par les familles appartiendront à la commune.

Aucune réclamation ne sera admise, attendu que le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayant droits.

En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire dans un terrain concédé. A l'expiration de la concession les caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la commune.

Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention " Mort pour la France " régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.

ARTICLE 31. Exhumations administratives

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou être incinérés pour être dispersés dans le jardin du souvenir. Les débris de cercueils seront incinérés.

ARTICLE 32. Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'après la période fixée par la loi, une concession aura cessée d'être entretenue, le Maire pourra engager la procédure prévue par les textes en vigueur et dans les conditions imposées par ces textes.

TITRE 7. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 33. Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser au service Etat-civil de la mairie ; elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

ARTICLE 34. Droit de concession

Toute concession donnera lieu à un acte administratif, dont les frais de timbre et d'enregistrement resteront à la charge du concessionnaire.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 35. Droits et obligations des concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

1 - Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ; et par conséquent les titres de concession ne pourront être établis qu'au nom d'un seul titulaire. Aucune dérogation ne sera apportée à cette règle, l'Administration n'ayant pas à connaître les arrangements particuliers conclus par les familles pour le paiement de la concession.

2 - Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans les cimetières pour des sépultures privées.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Les concessionnaires pourront toutefois prendre des dispositions à titre gratuit, au profit de leur conjoint ou d'un membre de la famille par donation entre vifs ou par testament.

Les concessions funéraires étant par nature incessibles selon les modes ordinaires de transmission des biens, leur dévolution à un tiers ne sera admise par l'Administration que sous réserve du désistement des héritiers du sang susceptibles de revendiquer la concession.

Dans le but d'éviter tout trafic illicite, les concessions faites entre vifs, à titre gratuit, devront obligatoirement revêtir la forme d'acte de donation passé devant notaire.

Les parties ou le notaire déposeront en mairie une expédition certifiée de l'acte de donation.

3 - Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

4 - Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Les héritiers du sang apporteront la preuve de leur parenté avec le défunt. Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.

5 - Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

6 - Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture au public des cimetières et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Dans le cas où un corps aurait été indûment déposé dans une concession, il sera fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement.

Faute par lui de s'être conformé à cette injonction, dans un délai de quinze jours, il sera procédé à l'exhumation d'office à ses frais, par les soins de l'Administration sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par les parties intéressées.

ARTICLE 36. Dimensions des concessions

Chaque concession devra avoir au moins 2m², soit 2m de longueur sur 1m de largeur. Il est permis aux concessionnaires d'emplacements contigus de disposer des intervalles réservés entre ces dernières, à condition d'en payer le prix conformément aux tarifs des concessions.

ARTICLE 37. Types de concessions

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- * concession temporaire de 15 ans
- * concession temporaire de 30 ans
- * concession de cases de columbarium, d'une durée de 15 ans
- * concession de cases de columbarium, d'une durée de 30 ans.

ARTICLE 38. Choix de l'emplacement

Toutes les places seront délimitées exactement sur le terrain par le représentant de l'administration municipale.

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'Administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

L'Administration n'est jamais responsable des erreurs ou empiètements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires.

Les concessions, dans le cas où il n'y aurait pas de caveau de famille, ne pourront recevoir plusieurs corps que si cinq années au moins séparent chaque inhumation, ou si les corps ont été placés de manière que la profondeur réglementaire soit observée dans la dernière inhumation. Si la superposition nécessite le relèvement du ou des corps précédemment inhumés, en vue de l'approfondissement préalable de la fosse, il conviendra de se conformer aux règles édictées en matière d'exhumation.

En tout état de cause et pour chaque sorte de concession de 15 ou 30 ans, le nombre d'inhumations ne peut être supérieur au nombre obtenu en divisant par cinq la durée en année de concession.

L'inhumation d'un corps sur un autre sera tolérée sans approfondissement quand il s'agira de la ré-inhumation de restes contenus dans une boîte à ossements.

ARTICLE 39. Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le renouvellement ne pourra jamais être opéré au plus tôt que dans l'année d'expiration. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire, ou s'il est décédé par ses ayants droit.

Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droit exclusifs du demandeur.

Dans le cas de concessions gratuites offertes par le Conseil Municipal, notamment pour les services exceptionnels rendus à la Commune, à la suite d'un acte de courage ou de dévouement, aucun autre corps de la famille de la personne, objet de cet hommage, sauf celui de son conjoint, ne pourra être déposé dans cette concession, à moins d'une autorisation du Conseil Municipal.

Les héritiers n'auront aucun droit sur cette concession qui restera la propriété de la commune de Soucieu en Jarrest.

Les concessions de cent ans que la Commune avait autorisées à délivrer ne seront plus accordées, même à titre de renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Les concessions sont renouvelables sur place indéfiniment. Elles pourront, pendant le cours de leur durée, être converties sur place en concessions de plus longue durée, en payant le prix fixé par le règlement en vigueur à l'époque de la conversion. Cette conversion ne pourra pas intervenir s'il reste moins de cinq ans à l'échéance.

Toutefois il sera défalqué du prix de la concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

ARTICLE 40. Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1** - la rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune. Toutefois, le concessionnaire initial et lui seul sera admis à rétrocéder une concession.
- 2** - le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps,
- 3** - le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument,
- 4** - la rétrocession ne peut se faire qu'au profit de la commune de Soucieu en Jarrest et à titre gratuit.

TITRE 8. CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

ARTICLE 41. Constructions autorisées

Les familles pourront placer ou faire placer sur les tombes, dans toutes les parties des cimetières, des signes funéraires tels que : entourage de croix, pierres tombales, monuments etc ... conformément aux dispositions des articles suivants. Tout titulaire d'une concession pourra y faire construire un caveau de famille, qui devra être réalisé conformément aux règles de la profession et sous la seule responsabilité de l'entrepreneur. L'ouverture du caveau doit être réalisée, obligatoirement, sur la partie supérieure de la concession. Les ouvertures sous allées sont interdites.

Les pierres verticales ou horizontales placées sur les terrains concédés devront porter d'une manière visible, en bas et à gauche, le numéro du plan de la concession.

Cette indication sera gravée dans la pierre ou sur une plaque métallique qui sera collée (dimension maximale 0.03m x 0.08m).

ARTICLE 42. Autorisation

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux préalablement délivrée par l'autorité municipale.

La construction de caveau devra être terminée dans un délai de 2 mois après la délivrance de l'autorisation.

ARTICLE 43. Conditions de construction des caveaux

Le caveau ne devra pas comporter en profondeur plus de trois cases auxquelles sera ajoutée en plus une case dite "vide sanitaire". Les cases devront avoir au minimum :

- * **longueur 2 mètres**
- * **largeur 0,85 mètre**
- * **hauteur libre entre les dalles de séparation 0,50 mètre.**

La case supérieure dite "case sanitaire" ne devra en aucun cas renfermer de corps. Elle sera comblée de sable après la dernière inhumation. Sa hauteur minimum entre les dalles sera de 0,50 mètre. Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0,10 m. La construction des caveaux devra se faire selon les règles de l'art.

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du maire.

ARTICLE 44. Choix des matériaux

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement béton moulé. Pour des raisons de sécurité, les stèles devront obligatoirement être posées sur les monuments funéraires au moyen de plusieurs goujons d'une hauteur minimum de 7 centimètres.

ARTICLE 45. Dispositions particulières

Le caveau dont l'entrée s'ouvrira dans la limite même de la concession est clos hermétiquement à la surface du sol. Les murs devront être construits en maçonnerie de pierres meulières en béton de gravier, en parpaings de ciment et de gravier ou en briques. Les murs auront au minimum une épaisseur de 0,10m. L'emploi du plâtre est exclu dans la construction des caveaux ou monuments établis sur les terrains concédés.

ARTICLE 46. Scellement des cases des caveaux et du columbarium

Une dalle en pierre dure, en ardoise ou en ciment armé devra être scellée hermétiquement sur chaque corps aussitôt après l'inhumation.

ARTICLE 47. Autorisation préalable

Aucun signe funéraire, monument, croix, alvéole d'urne funéraire, entourage etc.... ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'autorisation ait été donnée par l'Administration municipale.

Les concessionnaires devront soumettre à l'Administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

ARTICLE 48. Empiètement

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Cependant l'Administration permettra un empiètement souterrain de vingt centimètres autour et en dehors du terrain concédé. Cet empiètement qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à élever ou à la construction d'un caveau pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

ARTICLE 49. Remise de documents

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

1 - déposer à l'accueil de la mairie, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature, les dimensions, les plans et les profils des travaux à exécuter,

2 - demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au représentant de l'Administration municipale,

3 - solliciter par une demande sur un imprimé spécifique fourni par l'Administration municipale déposée au moins dix jours à l'avance à la Mairie une autorisation indiquant la nature, les plans, les profils et les dimensions des ouvrages. Afin d'en rendre la surveillance plus efficace, il sera remis au déclarant un permis de fouille indiquant la situation du terrain, le nom du concessionnaire et la nature des travaux à exécuter. Ce permis devra être présenté à toute réquisition des agents de l'Administration municipale.

TITRE 9. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

ARTICLE 50. Bordure des terrains concédés

Chaque terrain concédé devra obligatoirement être entouré d'une bordure d'une largeur de 0,40 mètre en pierre, brique, ciment à l'exclusion de toute autre matière.

Dans le cas où le concessionnaire négligerait de se conformer à cette prescription ou s'y refuserait, l'Administration municipale dresserait procès-verbal de la contravention et ferait établir ledit entourage aux frais du contrevenant.

ARTICLE 51. Contrôle des travaux et conformité

L'Administration municipale surveillera les travaux de construction de monuments funéraires de toute sorte de manière à prévenir les dégâts ou dangers qui pourraient provenir d'une mauvaise exécution, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

ARTICLE 52. Constructions sur les terrains communs

Aucune fondation, ni scellement ne pourra être effectué dans les terrains communs.

Il n'y sera admis que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être opéré dans des conditions normales au moment de la reprise des terrains par l'Administration municipale.

ARTICLE 53. Protection des chantiers

Les fouilles ouvertes faites pour les inhumations en pleine terre ou pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être protégées et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger et accident pour les visiteurs du cimetière.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

ARTICLE 54. Protection des tombes voisines au chantier

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et d'autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les

tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou d'enlever des signes ou des ornements funéraires existant aux abords des constructions sans l'agrément préalable du représentant de l'administration municipale du cimetière. Dans le cas où, en cours de travaux, se seraient produits des dégâts quelconques, l'entrepreneur ou ses ouvriers devrait immédiatement informer le représentant de l'Administration municipale du cimetière qui constaterait les dits dégâts aux fins de tout recours de la partie intéressée.

ARTICLE 55. Condition de l'exécution des travaux sur le chantier

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du Cimetière désigné par l'Administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande. Après l'achèvement des travaux dont le représentant de l'Administration municipale devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entreprises concernées.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des Cimetières. En conséquence les entrepreneurs ne devront introduire que des matériaux déjà travaillés, prêts à être posés et sur lesquels pourra seulement s'effectuer un travail d'ajustage et de ravalement. Les mortiers et ciments ne pourront être préparés que sur des planchers mobiles ou dans des récipients ad hoc.

ARTICLE 56. Remise en état après l'exécution des travaux

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'Administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

ARTICLE 57. Procès-verbal de détérioration

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage des sépultures voisines, un procès-verbal sera immédiatement dressé et une copie de celui-ci sera laissée à la disposition des intéressés.

ARTICLE 58. Réparation des monuments menaçant ruine

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire ou de partie de mur contigu dont l'entretien est à la charge des familles, une sommation sera faite au concessionnaire ou à ses ayants droit de faire les réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, l'Administration municipale y fera procéder d'urgence et des poursuites en remboursement de dépenses seront exercées contre eux. Si les réparations présentaient un caractère d'urgence absolue, les travaux pourraient être exécutés d'office par l'Administration municipale, sauf recours contre les familles intéressées.

ARTICLE 59. Responsabilité

L'Administration municipale n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause, non plus pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol, ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit et l'Administration municipale décline, à ce sujet, toute responsabilité.

ARTICLE 60. Plantation d'arbres et de végétaux

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage et devront être élaguées. Les arbres de haute tige plantés sur une concession ne devront pas dépassés une hauteur de 2 mètres. Les arbustes ne seront tolérés qu'à la condition d'être élagués à la limite de la dimension de la sépulture. Ils devront être arrachés si le développement de leurs racines ou de leurs branches devenaient nuisibles aux sépultures voisines ou aux allées du cimetière. Le concessionnaire ou ses ayants droit restera responsable de tout dégât ou accident qu'ils pourraient occasionner soit par leur chute, soit de toute autre manière. L'élagage et l'arrachage prévus ci-dessus auront lieu à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire ou de son ayant droit. L'Administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

TITRE 10. OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

ARTICLE 61. Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter à l'accueil de la mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit, la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'Administration municipale.

Cette demande d'autorisation de travaux prévus dans le formulaire spécifique de l'Administration municipale devra mentionner obligatoirement :

- * la date de l'exécution des travaux,
- * la durée des travaux,
- * le nombre de cases concernant la construction des caveaux,
- * les références de la concession,
- * le nom et l'adresse du concessionnaire ou des ayants droit,
- * le nom et l'adresse de l'entreprise,
- * les dimensions exactes de l'ouvrage,
- * la nature des matériaux utilisés,
- * et tous les renseignements utiles concernant la construction de l'ouvrage.

L'utilisation d'engin mécanique est soumise à une autorisation préalable de l'agent d'accueil. La durée des travaux sera limitée à six jours, à compter du début des travaux pour une concession, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'Administration municipale.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

ARTICLE 62. Plan de travaux - Indications

L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant les dimensions exactes de l'ouvrage.

ARTICLE 63. Références

Les monuments posés sur les sépultures devront porter, gravées sur le socle, les indications suivantes :

- * nom ou raison sociale de l'entreprise,
- * numéro d'enregistrement de l'acte de concession,
- * année de réalisation.

ARTICLE 64. Déroulement des travaux - Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. Celui-ci la remettra au représentant de l'Administration municipale du cimetière qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

Le représentant de l'Administration municipale du cimetière mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début du travail et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. Le représentant de l'Administration municipale devra procéder préalablement à un état des lieux avant travaux signé obligatoirement par l'entrepreneur ou son ouvrier puis, à la fin des travaux constatée, le représentant de l'Administration municipale devra procéder à un état des lieux après travaux signé obligatoirement par l'entrepreneur ou son ouvrier.

Dans le cas où l'entrepreneur négligerait de se conformer à cette obligation, il engage sa responsabilité concernant d'éventuelles dégradations occasionnées sur les concessions voisines de celle sur laquelle il est intervenu.

ARTICLE 65. Périodes

Tout travail de construction, de réfection, ou de terrassement est absolument interdit aux périodes suivantes :

- * samedi, dimanche et jours fériés.
- * fêtes de Toussaint et des Rameaux (trois jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris.)

Les travaux en cours d'exécution aux approches des fêtes de la Toussaint et des Rameaux devront être terminés ou totalement suspendus, les allées et le terrain seront remis en état trois jours avant la date de ces fêtes. Les entreprises devront respecter les horaires d'ouverture et de fermeture des cimetières. A titre exceptionnel et justifié, l'Administration municipale pourra accorder aux entreprises et sur demande préalable de celles-ci des dépassements d'horaire dans les limites des heures d'ouverture et de fermeture des cimetières aux jours ci-dessus prévus.

ARTICLE 66. Dépassement de limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration municipale. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

ARTICLE 67. Autorisation de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelle, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. Les concessionnaires ou le constructeur demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, ainsi que de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

ARTICLE 68. Signes et objets funéraires (Dimensions)

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer dans les limites de leur concession sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

ARTICLE 69. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire.

ARTICLE 70. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

ARTICLE 71. Accès des cimetières aux entreprises

Il est interdit aux entrepreneurs et à toute personne ayant à effectuer des travaux dans le cimetière d'y pénétrer sans en informer le service Etat-civil de la mairie et autrement que par l'entrée réservée à cet effet.

ARTICLE 72. Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose et l'évacuation des monuments ou pierres tumulaires, caveaux, terres et matériaux divers ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, ou les murs d'enceinte du cimetière. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est aussi interdit sauf autorisation spéciale justifiée préalable à tout commencement de travaux, d'utiliser les engins ou outil de levage (leviers, crics palans, grues etc..) pour faire passer et évacuer des monuments, ou pierres tumulaires, des cuves de caveaux, de la terre, et tout autre matériau au-dessus des murs d'enceinte des cimetières. Cette autorisation pourra être accordée sur appréciation de l'Administration municipale aux conditions suivantes :

- * l'intervenant devra déposer au service voirie de la Mairie une demande d'autorisation d'occupation du domaine public huit jours avant la date de l'intervention sollicitée,
- * la demande devra préciser le jour, l'heure, la durée de l'intervention, la nature des travaux envisagés, la localisation précise de l'intervention,
- * un état des lieux avant et après travaux sera établi en présence du représentant de l'Administration municipale,
- * l'intervenant devra mettre en place une signalisation suffisamment visible du chantier permettant la circulation du public sur les voies et les accès extérieurs aux cimetières.

L'intervenant et les ayants droit sont civilement responsables des dommages causés par leurs travaux et l'existence de leurs ouvrages. Ils assurent la surveillance de leurs ouvrages et prennent toutes mesures pour la sécurité et la bonne conservation du domaine public. Ils ne peuvent se prévaloir de cette autorisation accordée en application du présent règlement lorsque leur responsabilité est engagée vis-à-vis de tiers.

ARTICLE 73. Détériorations

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des outils, des engins, des échafaudages, des échelles ou tous autres instruments, de déposer à leur pied des matériaux de construction, et généralement de détériorer ces arbres en quoi que ce soit

ARTICLE 74. Délai pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

ARTICLE 75. Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc...) bien foulée et damée. Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

ARTICLE 76. Enlèvement de matériel, nettoyage et propreté

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Tous les soirs, l'entrepreneur fera ranger avec soin les matériaux et les décombres aussitôt après l'achèvement des travaux. Il fera enlever les gravais et débris, régaler le terrain, dresser les chemins, ensemercer les parties de gazon endommagées et rétablir le tout en parfait état.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le représentant de l'administration municipale du cimetière.

Les mortiers et béton devront être portés dans les récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...). Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entretombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 77. Protection des travaux

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte et banalisée par une signalisation de voirie afin de prévenir tout accident.

ARTICLE 78. Enlèvement de gravats et vidage des fosses et des caveaux

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevées des cimetières. Les terres provenant des fouilles seront, s'il est nécessaire, transportées dans l'intérieur du cimetière, par les soins de l'entrepreneur. Dans le cas contraire, elles seront conduites aux décharges, toujours par les soins et aux frais de l'entrepreneur. Celui-ci devra s'assurer par lui-même ou par l'intermédiaire de ses ouvriers qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées.

Les liquides, l'eau, et d'autres effluents divers contenus dans les fosses en plein terre, ou dans les caveaux devront être évacués par pompage et transportés soit par des tuyaux étanches reliés jusqu'à la grille la plus proche des canalisations des eaux usées soit dans des récipients fermés pour être ensuite versé dans la canalisation des eaux usées la plus proche. Il sera interdit de rejeter ces effluents ci-dessus indiqués en surface dans les allées du cimetière.

ARTICLE 79. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le représentant de l'Administration municipale du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

TITRE 11. REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES ET AUX DEPOSITOIRES

ARTICLE 80. Dépositoire

Le dépositoire existant dans les cimetières de la commune de Soucieu en Jarrest peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville. La durée totale du séjour dans le dépositoire ne peut excéder trois mois.

ARTICLE 81. Demande

Le dépôt des corps dans le dépositoire ne pourra avoir lieu que sur demande écrite présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

ARTICLE 82. Conditions

Pour être admis dans ces différents dépositaires, les cercueils ne doivent pas dépasser les dimensions maximales suivantes : longueur : **2m20**, largeur : **0m76**, hauteur : **0m80**.

Lorsque la durée du dépôt n'est pas supérieure à 48 heures, le corps doit être placé dans un cercueil de chêne de 26 mm d'épaisseur avec les frettes en fer et la garniture étanche.

Si la durée du dépôt doit dépasser 48 heures, ou si le décès est dû à une maladie contagieuse inscrite sur la liste des maladies énumérées par le décret n° 53 1087 du 31 octobre 1953 ou de toute autre maladie infectieuse qui serait ultérieurement inscrite sur cette liste, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions du décret n° 5050 du 31 décembre 1941. Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

ARTICLE 83. Dépôt après une exhumation

Le dépôt au caveau provisoire d'un cercueil inhumé antérieurement en terre ou dans un caveau de famille ne sera autorisé qu'après que les restes mortels aient été placés dans un cercueil hermétique, lui-même contenu dans une nouvelle bière en chêne du type défini aux articles 100 et 101 du présent règlement, quelle que soit la durée prévue du séjour en caveau provisoire.

L'enlèvement des corps placés dans ces dépositaires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 84. Registre

Un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé sera tenu par l'administration municipale.

ARTICLE 85. Mise en demeure

Si trois mois après le dépôt, la famille n'a pas fait enlever le corps, l'Administration municipale fera procéder à la sortie du corps, et à l'inhumation en fosse commune huit jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet.

TITRE 12. REGLES DE FONCTIONNEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

ARTICLE 86. Organisation du service

Le personnel affecté au cimetière se compose d'agents communaux :

- des services voirie et espaces verts
- du service Etat-civil de l'accueil de la mairie.

ARTICLE 87. Fonction du personnel attaché aux cimetières

Les agents des services voirie et espaces verts sont chargés de la propreté et de l'ordre de toutes les parties du cimetière, particulièrement de toutes les allées et des carrés libres, ainsi que des plantations d'arbres.

ARTICLE 88. Obligations du personnel des cimetières

Il est expressément interdit au personnel affecté au cimetière de donner aux familles des indications tendant à leur désigner une entreprise de pompes funèbres ou un entrepreneur, ou un marchand pour la fourniture d'objet, ou la réalisation de travaux funéraires.

Le personnel affecté au cimetière devra toujours avoir une attitude décente et respectueuse afférente au respect dû aux morts et à la douleur des familles. Il est formellement défendu à ce personnel, quel que soit son grade, de solliciter ou d'accepter des familles ou des entrepreneurs une gratification, sous quelle que forme que ce soit.

TITRE 13. REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 89. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée par le Maire pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre de cimetières, de la décence ou la salubrité publique. Toute décision de refus fera l'objet d'un arrêté municipal, pris en vertu des pouvoirs de police du Maire. L'arrêté mentionnera avec précision les motifs qui ont entraîné le rejet de la demande d'exhumation. En règle générale, un refus à exhumation sera apposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai de trois ans à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation, devra être formulée par le plus proche parent du défunt. L'exhumation ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu, mais les vacations versées seront attribuées aux fonctionnaires intéressés comme si l'opération avait été entièrement exécutée.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

ARTICLE 90. Exécution des opérations d'exhumation

Les date et heure des exhumations sont fixées par le Maire, en fonction des nécessités du service, en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles, et prescrivant les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique. L'heure des exhumations sera fixée de telle manière que l'opération soit totalement terminée pour 10 heures. En raison de la décence vis à vis du public, le chantier sera soustrait à la vue du public par une clôture opaque, haute de 1,60 m minimum. Cette clôture délimitera une surface minimum de 10m² nécessaire à l'évolution du personnel et au stockage des terres extraites.

Les éléments en bois, métal, plastique ou textile seront sciés en morceaux inférieurs à 1m puis conditionnés en sacs plastiques opaques et résistants, fermés et transportés pour être incinérés par les entreprises d'incinération de déchets. Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du représentant de l'Administration municipale du cimetière.

ARTICLE 91. Mesures d'hygiène

L'autorisation d'exhumation pourra être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation. Toutefois, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes : variole- choléra- lèpre- ou peste ne pourra être autorisée qu'après un délai de trois ans, à compter de la date du décès. Les demandes d'exhumation de corps dont le décès remonte à moins de trois ans devront être accompagnées d'un certificat délivré par le médecin qui a constaté le décès attestant que la mort n'est pas consécutive à l'une des maladies énumérées ci-dessus.

L'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes : infections typho-paratyphoïdique- dysenteries ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an, à compter de la date du décès.

Les prescriptions exceptionnelles relatives aux délais ci-dessus ne sont pas applicables aux corps déposés dans les caveaux provisoires ou dans les caveaux des édifices culturels à condition toutefois que ces corps aient été placés dans des cercueils hermétiques. Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Le cercueil, avant d'être manipulé et extrait des fosses, sera arrosé avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

ARTICLE 92. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

ARTICLE 93. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'Administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

ARTICLE 94. Exhumations et ré-inhumations

L'exhumation des corps reposant dans le terrain commun pourra être sollicitée par les familles soit en vue de la ré-inhumation dans une concession temporaire soit en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune. L'exhumation des corps inhumés dans une concession pourra être demandée en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la commune.

La réinhumation dans le terrain commun des cimetières de la commune est interdite. Toutefois, la réinhumation provisoire dans une fosse commune pourra être autorisée lorsque le déplacement d'un ou plusieurs corps sera indispensable pour exécuter certains travaux dans une concession. Lorsqu'une concession deviendra libre par suite d'exhumation définitive, le concessionnaire n'aura pas la faculté d'y faire procéder à une autre inhumation et perdra tous ses droits au bénéfice de cette concession, sans prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 95. Opérations d'exhumations et ré-inhumations

Ces opérations requièrent la présence du Gardien de police municipale.

ARTICLE 96. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

TITRE 14. REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

ARTICLE 97. Autorisation

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans les sépultures à l'exclusion de toute autre ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

ARTICLE 98. Délai

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

ARTICLE 99. Conditions

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 15. REGLES APPLICABLES AU COLOMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 100. Columbarium et jardin du souvenir

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

ARTICLE 101. Alvéoles

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation. La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

ARTICLE 102. Destination

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance de l'Administration municipale.

ARTICLE 103. Durée

Les cases du columbarium sont attribuées pour quinze ou trente ans. Les tarifs sont déterminés par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 104. Catégorie et dimension

Le columbarium est composé :

- de deux monuments de six cases, qui peuvent recevoir jusqu'à quatre urnes chacune. Les dimensions des cases sont L0.80m x l0.40m x H0.40m.
- de trois monuments de six cases, qui peuvent recevoir jusqu'à deux urnes chacune. Les dimensions des cases sont L0.41m x l0.205m x H0.35m.

ARTICLE 105. Dépôt

Le dépôt des urnes est assuré par l'Administration municipale. Il peut être fait dans une sépulture en pleine terre, dans un caveau, dans une alvéole scellée sur un monument funéraire, dans une case du columbarium. L'urne peut aussi être remise au représentant de l'administration municipale pour procéder à la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

ARTICLE 106. Taxe

Sans objet.

ARTICLE 107. Permis d'inhumer

Tout dépôt d'urne dans chaque cimetière est soumis à la condition qu'un permis d'inhumer attestant de l'état civil de la personne décédée, soit produit et remis au représentant de l'administration municipale.

ARTICLE 108. Dispositions particulières concernant l'aménagement extérieur des alvéoles du columbarium

Les cases du columbarium sont fermées par des portes sur lesquelles une plaque peut être collée. Les plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant les noms et prénom, date de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case. Cette inscription devra être en caractères italiques en respectant l'ordre : Prénom, Nom. (Un seul prénom pourra apparaître, sauf en cas de prénom composé). Le nom pourra éventuellement être suivi du nom d'épouse ou d'époux de la façon suivante : Anne Dupont épouse Dumas. La taille des lettres sera la suivante : hauteur 2 cm pour le prénom, 3 cm pour le nom. Les familles l'adressent au marbrier de leur choix pour les gravures en respectant les conditions ci-dessus. L'implantation de supports et accessoires est autorisée uniquement par collage sur la porte de la case. Un massif de fleurs ainsi que les plantes prévues dans l'aménagement du columbarium doivent être respectés et évitent aux familles de déposer des vases à titre individuel. Les fleurs naturelles sont tolérées au moment du dépôt d'une urne, aux dates anniversaires des décès et pour la fête de Toussaint.

ARTICLE 109. Autorisation

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'Administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit. Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) seront effectuées par un marbrier dûment habilité. Toutes ces opérations seront à la charge des familles.

ARTICLE 110. Dispersion des cendres

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la Commune. Il est interdit de déposer des fleurs ou tous objets funéraires sur l'espace du jardin du souvenir. Les cendres sont dispersées gratuitement dans le jardin du souvenir en présence du représentant de l'Administration municipale. Il sera tenu un registre des dispersions de cendres consultable par le public. L'inhumation des cendres dans le jardin du souvenir doit être effectuée par un opérateur funéraire.

ARTICLE 111. Renouvellement de la concession

L'attribution de la case pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de 15 ou 30 ans. Dans le cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la Commune, et les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le jardin du souvenir.

TITRE 16. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

ARTICLE 112. Exécution du règlement des cimetières

Les représentants de l'administration municipale doivent veiller à l'application des lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Tout incident doit être signalé à l'Administration municipale le plus rapidement possible.

ARTICLE 113. Poursuites

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Gardien de police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur. Sont abrogés tous règlements antérieurs.

ARTICLE 114. Information du public

Les tarifs des concessions sont établis par le Conseil Municipal et sont tenus à la disposition des administrés, à l'accueil de la mairie (Service de l'Etat Civil). Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Gardien de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits sont affichés aux portes des cimetières. Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués

ci-dessus.

Glossaire

A

Alvéole : case ou cavité louée par la Commune pour y déposer une urne cinéraire.

C

Caveau : construction en béton dans une fosse, constituée d'une ou plusieurs cases où les cercueils seront déposés (par opposition à fosse pleine terre).

Columbarium : emplacement ou monument comprenant des cases destinées à recevoir des urnes cinéraires.

Concession ou sépulture : emplacement / terrain loué par la Ville où l'on inhume (enterre) le corps. Contrat par lequel l'Administration autorise une personne privée, moyennant une redevance, à réaliser un ouvrage public ou à occuper privativement le domaine public.

Crémation ou incinération : auto-combustion du corps et du cercueil dans un four chauffé à 800°C. Contrairement à une idée répandue, le corps n'est à aucun moment en contact avec les flammes.

Crématorium : ensemble d'installations destinées à la crémation, comprenant salons de recueillement, salles de cérémonies, chambres réfrigérées et fours.

D

Dépositoire : local où est déposé provisoirement et pour une courte durée un cercueil dans l'attente des conditions nécessaires à l'inhumation.

E

Exhumer / exhumation : sortir un corps de terre pour différentes raisons.

F

Fosse pleine terre : les cercueils sont inhumés en pleine terre, sans caveau.

I

Incinérer : brûler un corps

Inhumer / inhumation : enterrer un corps, une urne.
‡Voir permis d'inhumer.

M

Mise en bière : dépôt du corps dans le cercueil

P

Permis d'inhumer : également appelé autorisation de fermeture de cercueil et d'inhumation, il est délivré par la mairie du lieu d'inhumation et est indispensable à la suite de la procédure.

S

Soins de conservation : soins effectués à la demande de la famille dans le but d'avoir une meilleure conservation du corps jusqu'à la mise en bière.

T

Transport avant mise en bière : le corps est transporté avant d'être mis en cercueil.